

*Direction du personnel
et des services*

Convention du 3 janvier 2000 passée entre le ministère de l'équipement, des transports et du logement et l'association nationale des anciens combattants et victimes de guerre de l'équipement

NOR : *EQU0010009X*

CONVENTION

Entre :

L'Etat, représenté par le ministre de l'équipement, des transports et du logement et dénommé administration dans ce qui suit,

D'une part, et :

L'association nationale des anciens combattants et victimes de guerre de l'équipement, représentée par son président et dénommée ANAC dans ce qui suit, d'autre part,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 41 et 42 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, et notamment son Titre 1^{er} ;

Vu la convention du 9 mai 1995 conclue entre le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et l'ANAC,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les agents de l'administration peuvent être mis à disposition de l'ANAC.

Article 2

Dans ce cadre, deux agents de catégorie C sont mis à disposition de l'ANAC pour exercer les fonctions de secrétaire.

Ces mises à disposition seront prononcées par arrêté individuel du ministre de l'équipement, des transports et du logement, après accord des intéressés.

Article 3

Les agents mis à disposition restent soumis à la réglementation applicable aux agents de l'Etat et demeurent placés dans leur corps d'origine.

Leur gestion reste assurée par l'administration.

Article 4

Pour les agents mis à disposition, l'ANAC fixe :

- les horaires et le lieu de travail ;
- le contenu des attributions résultant des fonctions exercées ;
- l'organisation des déplacements effectués au titre des fonctions exercées ;
- les modalités de gestion des congés annuels et les conditions d'octroi des autorisations d'absence.

L'ANAC est consultée par l'administration, pour accord, sur les demandes de travail à temps partiel et les demandes de congés de formation présentées par les agents mis à disposition.

Article 5

Après entretien individuel d'évaluation, le président de l'ANAC rédige annuellement un rapport sur la manière de servir de chaque agent mis à disposition.

Il transmet ce rapport à l'administration qui établit la notation.

Article 6

La rémunération des agents mis à disposition, ainsi que les charges qui s'y rattachent, continuent d'être prises en charge par l'administration ; la rémunération perçue par les agents mis à disposition correspond à l'emploi qu'ils occupent.

Les agents mis à disposition ne peuvent percevoir de l'ANAC aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 7

L'ANAC est dispensée du remboursement à l'Etat des rémunérations versées aux agents mis à disposition.

Article 8

En matière de protection sociale, les agents mis à disposition sont soumis au régime applicable aux agents de l'Etat en position normale d'activité.

Article 9

L'administration peut procéder à tout moment aux vérifications en vue de s'assurer que l'activité des agents mis à disposition correspond réellement à celle prévue à l'article 2 de la présente convention.

Dans les cas où les agents mis à disposition seraient amenés à exercer d'autres fonctions que celles définies à l'article 2 ci-dessus, un avenant modifiant la présente convention devra être conclu entre les deux parties.

Article 10

La mise à disposition prendra effet à compter de la date de l'arrêté individuel.

Sa durée ne pourra excéder une période de trois ans. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse de l'intéressé et après accord de l'administration et de l'ANAC.

En tout état de cause, la durée de la mise à disposition ne pourra excéder celle de la présente convention.

Article 11

L'administration, l'ANAC et les agents concernés peuvent mettre fin à la mise à disposition, sous réserve d'un préavis de deux mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration et l'ANAC.

Article 12

La présente convention est conclue pour une période de six ans à compter de la date de sa signature.

Elle peut être renouvelée par accord entre les parties.

Article 13

Les litiges qui pourraient survenir dans l'application de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Article 14

La présente convention et les arrêtés individuels de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Fait à Paris en deux exemplaires, le 3 janvier 2000.

Pour le ministre et par
délégation :
*Le directeur du personnel
et des services,*
P. Chantereau

*Le président de l'Association nationale
des anciens combattants
et victimes de guerre de l'équipement,*
P. Retro

*Le contrôleur
financier,*
L. Durvy

